

CDN N°085-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation décision de CDPI Interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une durée de douze mois, dont six mois avec sursis
Date	30/07/2024		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	085-2023		

MOTS-CLES

Moralité et probité information et consentement Contrat

ABSTRACT

Par une décision en date du 30 juillet 2024, la Chambre disciplinaire nationale a confirmé la sanction de 12 mois d'interdiction d'exercer dont 6 mois assortis du bénéfice du avec sursis infligée à un kinésithérapeute à qui il était reproché d'avoir exercé pendant plus de quatre ans sans être couvert par une assurance RCP et, visé par la plainte disciplinaire d'une patiente, de s'être engagé à déclarer le sinistre sans s'assurer qu'il était couvert par une assurance RCP.

Outre la violation de l'obligation d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP) imposée par l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, la chambre disciplinaire nationale retient que le kinésithérapeute a ce faisant manqué aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la profession énoncés par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Il était également reproché au kinésithérapeute d'avoir méconnu ses obligations d'information du conseil départemental de l'ordre sur les changements liés à son exercice professionnel découlant des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique, faute pour lui d'avoir communiqué à son conseil départemental de l'ordre les documents actualisés s'agissant de sa police d'assurance RCP et son dernier contrat de remplacement.

La chambre disciplinaire nationale confirme la violation des articles R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique et souligne que « *Ces dispositions, qui ont notamment pour objet de permettre aux instances ordinales d'exercer leur office conformément aux articles L. 4321-13 et L. 4321-14 du code de la santé publique en disposant d'une connaissance précise de l'activité des professionnels inscrits au tableau de l'ordre, font obligation à un masseur-kinésithérapeute de transmettre aux instances ordinales toute pièce justifiant d'un changement de situation susceptible d'affecter ses conditions d'exercice* ».

Code de la santé publique : Articles R. 4321-144, R. 4321-143, L. 1142-2, R. 4321-54, R. 4321-83, R. 4321-84, R. 4126-12, R. 4126-16, R. 4126-25, L. 4321-13, L. 4321-14, L. 4124-6 et L. 4321-19.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France

Date 12/10/2023

Dispositif Interdiction temporaire d'exercer de 12 mois dont 6 mois avec sursis.

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes